

pourra monter à bord sans exposer le capitaine à payer une amende de cinquante à deux cents francs.

ART. 8. Le pilote, après avoir fait raisonner les bâtiments qui n'entreront pas, leur accordera ou leur refusera la libre pratique, suivant la nature de leurs déclarations.

Mesures sanitaires.

ART. 9. Les capitaines qui feraient des déclarations incomplètes, inexactes ou mensongères, ceux qui, étant en quarantaine, communiqueraient soit avec la terre, soit avec la rade, seront passibles d'une amende de deux cents francs à dix mille francs.

Ils seront passibles des peines portées par les règlements sanitaires français, si, par suite de fausses déclarations ou de démarches coupables, une maladie contagieuse se déclarait dans le pays.

ART. 10. Les bâtiments en quarantaine, ainsi que les lettres et paquets provenant de ces navires, seront assujétis aux épurations et mesures hygiéniques prescrites par M. le chef du service de santé.

Remise des lettres et paquets.

ART. 11. Dès que le bâtiment sera mouillé, s'il est en libre pratique, le capitaine, maître ou patron, se rendra à la direction du port, y fera remise des lettres et paquets dont il peut être chargé et de son manifeste en gros.

Embarquement et débarquement des matelots et passagers.

ART. 12. Le capitaine, maître ou patron déclarera le nombre d'hommes embarqués, celui des passagers et leur provenance ; il ne pourra embarquer ni débarquer qui que ce soit sans un permis de la police européenne, qui devra être présenté soit au bureau de l'inscription maritime, soit au consulat où sera déposé le rôle.

Les contrevenants seront condamnés à une amende de deux cents à quatre cents francs par personne illégalement débarquée.

Rôle d'équipage.

ART. 13. Les bâtiments français, et les bâtiments étrangers qui n'auront pas de consuls, déposeront leur rôle d'équipage au bureau de l'inscription maritime et le reprendront la veille de leur départ.

Les mutations et apostilles seront faites par le commissaire, qui devra être prévenu deux jours avant le départ du bâtiment.

Prescriptions relatives à l'amarrage des bâtiments.

ART. 14. Les capitaines seront tenus de changer de mouillage si le directeur du port l'exige.